

Arrêt

n° 301 316 du 12 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCO, avocat, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

En 2015, vous auriez quitté votre pays pour rejoindre le Sénégal. Vous seriez ensuite passé par le Mali, le Burkina, le Niger et la Libye.

Vous auriez ensuite rejoint l'Italie puis l'Allemagne en 2016, pays où vous auriez effectué une demande de protection internationale. Vous auriez quitté ce pays en 2020 pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé fin octobre 2020.

Le 2 décembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en 1999 à Kippé (Commune de Ratoma, Conakry) où vous auriez vécu votre jeunesse avec vos parents et votre sœur. En 2009, alors que vous étiez âgé de 10 ans, votre mère serait décédée. Quatre ans plus tard, en 2013, votre père serait décédé à son tour. Votre tante paternelle, [K.], vous aurait alors emmenée chez elle à Pita où vous auriez vécu avec votre sœur. Votre tante vous aurait cependant annoncé que vous alliez devoir stopper votre parcours scolaire, celle-ci ne souhaitant pas intervenir dans les frais de scolarité. Après trois ou quatre mois passé à son domicile, vous seriez tombé malade et votre tante vous aurait mis à la porte. Vous seriez alors parti vivre chez votre cousin [S.B.] à Hamdallaye (Conakry) et vous l'auriez aidé dans son métier de maçon. Vous auriez également secondé votre cousin dans ses activités pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et seriez devenu un sympathisant de ce parti. Vous auriez vécu chez lui durant deux ou trois années. En 2015, à une date dont vous n'avez plus le souvenir, vous auriez participé à une manifestation contre le pouvoir en place. Durant cette manifestation, vous auriez été arrêté par vos autorités et placé en détention à Matam durant trois semaines. Vous vous seriez évadé de cette prison suite à l'attaque de celle-ci par des manifestants. Un mois plus tard, vous auriez à nouveau participé à une manifestation pour revendiquer davantage de droit en tant que Peul. Durant cette manifestation, vous auriez à nouveau été arrêté par la police. Vous auriez passé une semaine en détention à Matam et auriez à nouveau réussi à vous échapper grâce à une attaque de la prison par des manifestants. Les gendarmes vous auraient recherché suite à votre évasion mais vous seriez parvenu à vous cacher chez un ami de votre cousin à la cimenterie. Craignant d'être retrouvé par vos autorités, vous auriez pris la décision de quitter la Guinée fin 2015.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et maltraité par vos autorités en raison de votre évasion de la prison de Matam. Vous expliquez également avoir été menacé par des Malinkés en raison de votre origine peule lors une bagarre entre vous et d'autres Peuls et des Malinkés du quartier où vous viviez lors d'un problème d'électricité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

Le 8 décembre 2022, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 7 février 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de votre évasion de la prison de Matam. Vous déclarez en effet avoir été arrêté et emprisonné à deux reprises en 2015 à la prison de Matam en raison de vos participations à des manifestations (voir notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2022, ci-après "NEP", page 11).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas

croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Avant toute chose, relevons que vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge ou vos problèmes allégués. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant vos détentions en Guinée, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez lors de votre entretien au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord met en évidence une contradiction importante dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez avoir été détenu à deux reprises à Matam et expliquez que ces détentions auraient duré respectivement trois semaines et deux semaines (voir question 3.1 de votre questionnaire CGRA).

Or, durant votre entretien au CGRA, si vous déclarez avoir été arrêté durant trois semaines lors de votre première arrestation, vous déclarez avoir été détenu une seule semaine la seconde fois (NEP, page 12).

Cette contradiction concernant un élément central de votre récit participe déjà largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Rappelons de surcroît, que l'officier de protection vous a questionné en début d'entretien personnel sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous avez répondu par la négative (NEP, page 3).

Remarquons d'ailleurs, que vous êtes incapable de citer la date précise des deux manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé avec votre cousin et qui seraient à l'origine de vos arrestations. Vous déclarez en effet simplement que ces manifestations se seraient déroulées en 2015 mais expliquez ne plus vous souvenir du moment précis (NEP, page 13). Vous êtes uniquement capable d'expliquer que vos deux arrestations auraient eu lieu à un mois d'intervalle mais ne connaissez la date, même approximative, d'aucune d'elles.

Or, il est peu crédible que vous ayez oublié la date des deux manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté avec de nombreuses autres personnes et qui sont donc à la base de votre demande de protection internationale. Rappelons en effet que vous n'aviez jamais été arrêté et détenu en Guinée avant ces deux détentions, événements pour le moins marquant au cours d'une vie.

Ensuite, concernant vos détentions suite à vos arrestations alléguées, vos déclarations ont été à ce point vagues et peu circonstanciées qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer celles-ci comme établies.

En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention, alors que vous déclarez avoir été emprisonné à deux reprises à Matam, durant trois et une semaine.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre première détention, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez frappé tous les matins et que vous receviez un repas dans lequel il y avait beaucoup de liquide et de sel. Réinterrogé à ce sujet, vous ajoutez uniquement que les gardiens refusaient de vous donner la nourriture apportée par vos proches (NEP, page 14). Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que tous les jours c'était pareil, que vous ne sortiez pas mais que parfois, les gardes ouvraient la porte pour vous demander de nettoyer la cours ou effectuer d'autres tâches (NEP, page 15).

Réinterrogé afin de comprendre comment vous occupiez votre temps durant cette détention, vous déclarez simplement que vous ne faisiez rien, que vous étiez assis et content d'être choisi pour effectuer une corvée car cela vous permettait d'avoir de l'air (idem). Relevons que ces propos

spontanés sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté plus de trois semaines en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos propos sont tout aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule. Vous expliquez ainsi simplement que celle-ci n'était pas très grande et avec des murs hauts. Lorsque vous êtes invité à fournir davantage de détails sur ce sujet, vous ajoutez simplement que vous faisiez vos besoins dans la cellule et que vous sortiez le matin pour nettoyer la cours. Réinterrogé une troisième fois sur ce point et invité à fournir une description plus complète de votre lieu de détention, vous avez déclaré : « Non il y avait rien, cellule vide, on voyait des gens qui avaient écrit sur les murs » (NEP, page 14), ce qui n'est pas satisfaisant au vu du temps passé allégué dans cette cellule. Par ailleurs, vous n'avez pas, non plus, été en mesure de parler des gardiens qui étaient présents dans cette prison et que vous auriez pourtant côtoyés durant trois semaines. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom ou surnom d'aucun des surveillants de la prison, déclarant que ces derniers n'étaient pas toujours les mêmes (NEP, page 15).

A la question de savoir comment était organisée votre vie en détention, et au sein même de votre cellule, vous répondez simplement que vous étiez tous solidaires et que vous vous facilitiez la vie (*idem*). De même, lorsque vous avez été interrogé sur vos codétenus, avec lesquels vous déclarez avoir passé trois semaines enfermés jours et nuits, vous avez uniquement déclaré que vous étiez enfermé pour les mêmes raisons et que vous vous encouragez pour ne pas vous décourager (*idem*). Interrogé afin de savoir si vous aviez tissé des liens avec certaines personnes dans votre cellule, au sein de laquelle se côtoyait, selon vous, une vingtaine de personne, vous vous contentez tout d'abord de dire que parmi vous il y avait des détenus mariés, des célibataires et des gens d'un certain âge et expliquez ensuite lorsque la question vous est à nouveau posée que vous vous souvenez d'[A.] car il était membre de l'UFDG et de [S.] (*idem*), mais n'avancez aucun autre détails sur ces hommes. De même, interrogé sur les discussions que vous entreteniez avec eux, vous vous contentez une nouvelle fois de répondre : « certains me demandaient pourquoi je me suis retrouvé en prison, j'ai dit que je me suis intéressé à la politique grâce à mon cousin » (*idem*).

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant dans une vie. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant plus de trois semaines dans l'espace restreint d'une cellule avec une vingtaine d'autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus.

Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Ensuite, votre évasion de la prison de Matam se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que lors d'une manifestation, certains manifestants auraient détruit une partie de la prison, ce qui vous aurait permis de vous échapper (*idem*). Outre le caractère peu vraisemblable de cet épisode de votre récit, remarquons que vous ne vous rappelez ni de la date de cet événement, ni de quelle manière les manifestants auraient réussi à entrer dans la prison et n'apportez non plus aucune information sur la réactions des forces de l'ordre face à cette situation. Vous êtes également incapable de préciser si de nombreux détenus auraient réussi à s'échapper ou non de la prison (NEP, page 16).

Le fait que des manifestants puissent aussi facilement détruire une prison, sans que vous puissiez fournir aucune information sur ce sujet, semble totalement inconcevable. Il est également peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur cet épisode pour le moins exceptionnel, après votre retour en liberté.

Ce manque d'information au sujet de votre évasion est dénué de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison de Matam comme vous le prétendez. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit relatif à votre détention.

Vos déclarations concernant votre seconde détention sont tout aussi lacunaires et générales.

Ainsi, interrogé afin de savoir ce qui différenciait vos deux détentions à Matam, vous expliquez que « tout était pareil » à l'exception des raisons pour lesquelles vous avez décidé de partir manifester (NEP, page 16). Pourtant, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vos propos ont révélés que vos deux détentions se sont déroulées dans des conditions très différentes, tant au niveau de l'organisation au sein de votre cellule, que du nombre de codétenus présents ou encore des repas reçus en prison. Ces dissemblances posent déjà question quant à la véracité de vos propos (idem).

De plus, vous restez à nouveau très peu détaillés dans la narration de vos conditions de détentions.

Ainsi, vous expliquez avoir été enfermé durant cette semaine de détention avec uniquement six personnes. Lorsque vous avez été invité à parler de ces gens, vous avez uniquement expliqué que vous étiez tous différents, que certains avaient commis des viols et que d'autres étaient là pour des problèmes familiaux. Questionné afin de savoir si vous vous souveniez de l'identité de certains et interrogé sur vos liens, vous expliquez ne plus vous souvenir de leur nom et déclarez uniquement vous rappeler que l'un d'eux était inquiet car son épouse venait d'accoucher (idem).

Vous vous révélez également incapable d'exprimer ce dont vous parliez avec ces gens lors de votre détention. En effet, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous demeurez dans l'incapacité d'apporter la moindre information concernant vos sujets de conversation en prison, déclarant laconiquement que vous parliez de votre arrestation et de la situation dans laquelle vous vous trouviez (NEP, page 17).

Interrogé sur la description de votre cellule, vous expliquez uniquement que vous étiez six à l'intérieur de celle-ci, que les murs étaient sales avec des écrits partout et que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de celle-ci (NEP, page 17). Réinterrogé à ce sujet et invité à fournir davantage de détails, vous ajoutez uniquement que votre cellule était petite et sale (idem).

De même, si vous expliquez que le souvenir le plus marquant de cette seconde détention était les coups que vous avez reçus, vous êtes à nouveau très peu prolixes lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces maltraitements. Vous déclarez en effet uniquement avoir été roué de coup sur le derrière et n'ajoutez aucun autre détail (NEP, page 18). De même, concernant les corvées que vous étiez contraint de réaliser, vous ne faites qu'en citer vaguement quelques-unes mais ne fournissez jamais de détails, d'explications ou d'anecdotes sur ces sujets, ce qui ne donne aucun sentiment de vécu à vos propos.

Concernant votre évasion, le fait que celle-ci se soit déroulée exactement dans les mêmes conditions que la première, à savoir que des civils auraient détruit une partie de la prison (NEP, page 18), ce qui vous aurait permis de vous évader à nouveau, n'est absolument pas crédible. Le fait que « Dieu » vous aurait encore aidé durant cette évasion, comme vous le prétendez, (idem) ne vient absolument pas renverser ce constat.

En effet, le CGRA ne peut croire, qu'en l'espace d'un mois, la prison de Matam ait été attaquée à deux reprises par des civils, permettant l'évasion de plusieurs détenus, sans que cela ne soit jamais relevé dans les médias.

Remarquons d'ailleurs que vous ne déposez aucun éléments de preuve qui soit en mesure d'étayer vos déclarations à ce sujet. Or, je tiens à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Ajoutons qu'à nouveau, vous ne pouvez décrire les circonstances de cette attaque, la date, la réaction des forces de l'ordre ou le nombre de détenus évadés (idem).

De l'ensemble de ce qui a été développé supra, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations, à savoir vos deux arrestations et vos deux détentions de plusieurs semaines suite auxdites manifestations. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande de protection internationale ne peut être expliqué par votre jeune âge allégué au moment des faits dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cette manifestation et partant remet en cause les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre évasion.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre activité politique était extrêmement restreinte. En effet, vous vous déclarez uniquement sympathisant du parti de Cellou Dalein Diallo et déclarez explicitement ne pas être membre de ce parti et n'avoir aucun rôle dans ce parti (NEP, pages 9 et 18). Vous expliquez uniquement que vous donniez un coup de main à votre cousin lors de rassemblements mais également pour distribuer des t-shirts du parti ou encore pour installer des systèmes de sonorisation et déclarez que vous vous rendiez à certaines manifestations (idem).

Au vu de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne du seul fait de votre sympathie pour ce parti. Rappelons d'ailleurs à ce sujet, que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en dehors de ces manifestations de 2015 (page 11, ibidem), problèmes qui ont d'ailleurs été remis en question supra.

En outre, de votre dossier administratif il ressort que vous ne faites aucune mention d'activité/implication politique particulière, visible et concrète depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2020 – soit plus de deux années - et vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à un quelconque engagement de votre part pour le parti UFDG permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, soulignons que vous abordez également la question ethnique dans votre récit. Vous déclarez en effet avoir été menacé par des Malinkés lors d'une bagarre de quartier. Vous déclarez que vous et d'autres Peuls du quartier vous seriez opposés à certains Malinkés lors d'un problème d'électricité (NEP, page 20).

A ce sujet, il convient de constater que lorsque vous avez été interrogé afin de savoir qui étaient précisément ces personnes, vous n'avez pu fournir aucune identité, déclarant qu'il s'agissait de jeunes de votre quartier (idem). De même vous êtes incapable de citer la date de cette bagarre. Ajoutons également que si vous expliquez que l'un de vos amis serait décédé au cours de cette bagarre, vous déclarez également que c'était la première fois que vous aviez rencontrés des problèmes avec eux (idem).

Vos propos vagues et lacunaires au sujet de cette histoire ne permettent donc pas au Commissariat général d'être convaincu que vous feriez l'objet de persécutions de la part des Malinkés comme vous le prétendez.

Or, étant donné que les motifs à la base de votre demande de protection internationale sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général considère que vos propos ne le convainquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait

notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu

par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 février 2023, vous n'avez au

terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, après avoir brièvement rappelé son parcours, le requérant prend un moyen unique *« de la violation de : l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48, /48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [l']article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Dans ce qu'il qualifie de première branche relative à la *« [n]écessité de tenir compte de [s]a vulnérabilité »*, le requérant fait valoir qu'il *« est une personne particulièrement vulnérable psychologiquement »*. Réaffirmant avoir *« dû quitter son pays lorsqu'il était encore mineur »*, et avoir *« vécu des événements traumatisants depuis son jeune âge »*, il entreprend de résumer les faits par lui invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en conclut que *« [c]es éléments ont laissé d'importantes séquelles psychiques chez [lui] »*. A cet égard, il renvoie à un rapport de son psychologue du 9 juin 2021, précisant avoir été suivi *« une fois par semaine, jusqu'à ce qu'il a quitté le centre d'accueil »*. Reprenant certains symptômes qu'il dit présenter, à savoir, *« des crises la nuit »* et des troubles du sommeil, il dit également présenter *« d'importantes difficultés de concentration »*. En outre, il argue que *« la fin prématurée de [s]a scolarisation [...] contribue [...] à sa vulnérabilité »*.

Dans ce qu'il qualifie de deuxième branche relative à la *« nécessité de mettre en relation [son] profil politique [...] avec le contexte politique de son pays d'origine »*, le requérant souligne avoir *« adhéré à l'UFDG [quand] il était encore mineur. En tant que mineur il ne pouvait pas devenir membre du parti [...] »*. De plus, il ajoute que, dans son pays d'origine, *« le seul fait de participer à l'organisation d'un événement politique justifie des persécutions de la part des forces de l'ordre »*.

Dans ce qu'il qualifie de troisième branche relative à ses *« [r]éponses [...] aux incohérences soulevées par le CGRA »*, le requérant, qui affirme que *« [l]a seule incohérence soulevée par le CGRA concerne le déroulement de son arrestation »*, explique que *« les prétendues contradictions soulevées par le CGRA ne sont pas justifiées. Il ressort des notes prises par [son] conseil [...], que la deuxième arrestations a duré plus d'une semaine »*.

Dans ce qu'il qualifie de quatrième branche relative à ses *« [r]éponses à l'absence de commencement d'élément de preuve concernant [son] identité, [son] âge ou les problèmes allégués »*, le requérant réaffirme avoir quitté son pays sans emmener aucun document et n'avoir plus aucun contact en Guinée, pas même avec sa sœur. Concernant cette dernière, il dit avoir sollicité la Croix-Rouge en vue de *« la retrouver, sans succès »*. Aussi se dit-il *« dans l'impossibilité d'apporter des éléments de preuve concernant son identité, nationalité, son âge, ou ses problèmes dans son pays car il a fui son pays dans la précipitation et à un âge qu'il n'était pas capable de réaliser les événements qu'il vivait »*. Il ajoute être, en sus, *« incapable d'établir une chronologie exacte des événements qui ont eu lieu dans sa vie »*. Ainsi, il estime avoir *« exposé, dans la mesure de ses capacités, un récit de son vécu »* et déplore que, selon lui, *« les questions qui lui ont par la suite été posées, au sujet des conditions de détention, n'étaient pas particulièrement précises »*. Il affirme, d'autre part, que *« [l]e CGRA reconnaît, dans sa décision, que lorsqu'[il] est interrogé de manière plus précise, il décrit de manière plus détaillée son vécu »*. Il conclut que *« [s]a faiblesse psychologique, son jeune âge à l'époque, la suspension prématurée de sa scolarisation, et l'ensembles des événements traumatisants qu'il a vécus expliquent l'absence de précisions dans son recis, et justifient de lui accorder le bénéfice du doute »*.

Dans ce qu'il qualifie de cinquième branche relative à *« la question de la crédibilité et du bénéfice du doute »*, le requérant renvoie à *« la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »* dans plusieurs arrêts dont les enseignements peuvent, selon lui, s'appliquer par analogie à son cas. Il renvoie également à la jurisprudence du Conseil quant à la question du bénéfice du doute. Partant, il estime que *« [l]es conditions de l'article 48/6 de la loi du 15.12.1980 sont remplies et le bénéfice du doute doit lui être accordé »*.

Dans ce qu'il qualifie erronément de quatrième branche – qui est, en réalité, la sixième – relative à « *la présomption de l'article 48/7* », le requérant fait valoir que son « *dossier médical [...] est une preuve de blessures et des tortures qu'il a vécues dans son pays d'origine* ». Rappelant le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 cité au moyen, il considère qu'en l'espèce, « *le CGRA n'apporte aucune garantie de ce que les persécutions vécues par [lui] ne se reproduiront pas* », dès lors qu'à son sens, « *le contexte guinéen n'est pas rassurant et le système policier, militaire, pénitencier et judiciaire reste invariable* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses [qu'il] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux* ».

2.3. Le requérant annexe à sa requête deux pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. [...] »
- 2. *Notes prises par le conseil [du requérant]*
- 3. *Notes du CGRA* ».

III. Appréciation du Conseil

3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse.

6.1. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 48/6, §4 précité, en ses points a) et b), auxquels il n'est, dès lors, pas satisfait. Le Conseil estime en effet que ni le requérant, ni sa requête, n'ont fourni d'explication satisfaisante à l'absence de documents. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant n'aurait, au moment de son départ de Guinée, pas été « *capable de réaliser les événements qu'il vivait* », comme le soutient la requête (p.5).

A cet égard, le jeune âge allégué du requérant au moment de son départ ne peut raisonnablement être tenu pour établi dès lors qu'aucun début d'élément probant, sérieux et précis à même de participer à l'établissement de l'identité, de la nationalité et de l'âge réels du requérant n'ont été présentés. La minorité alléguée du requérant au moment des faits et de son départ de Guinée reste, dès lors, purement déclarative.

6.2. Quant aux difficultés du requérant « *d'établir une chronologie exacte des événements qui ont eu lieu dans sa vie* » (requête, p.5), notamment en raison du jeune âge qu'il allègue, le Conseil, outre cet élément, fait remarquer qu'il n'a à aucun moment, et contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, été attendu du requérant qu'il puisse fournir une chronologie précise des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. En atteste notamment la formulation des questions posées à l'occasion de son entretien personnel, où le requérant est ainsi invité à donner « *[a]pproximativement* » l'âge qu'il avait quant il a arrêté l'école (v. dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » – du 08/12/2022, p.6), à préciser « *approximativement combien de temps* » il a vécu chez son cousin (NEP du 08/12/2022, p.8), à indiquer « *[a]pproximativement* » la date de son arrivée en Belgique (NEP du 08/12/2022, p.10), ou encore à situer « *[a]pproximativement ? [a]nnée ? mois ?* » sa première arrestation (NEP du 08/12/2022, p.13).

6.3. Pour ce qui est des éléments joints à la requête, à savoir les notes de l'entretien personnel du requérant telles que consignées par la partie défenderesse et par son conseil présent à ses côtés ce jour-là, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale il se devrait d'accorder une plus grande fiabilité aux notes prises par le conseil du requérant, lesquelles semblent donc différer à certains égards de celles de la partie défenderesse. Ce d'autant plus que le Conseil ne peut que constater que le requérant a indiqué qu'il souhaitait obtenir une copie de ses notes d'entretien, qu'il ne conteste pas avoir reçues de la partie défenderesse. Dès lors, il disposait, conformément à l'article 57/5^{quater}, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, d'« *un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel* » pour faire parvenir ses observations concernant lesdites notes – et donc, les divergences qu'il y aurait observées par rapport à celles de son conseil – à la partie défenderesse, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire. Partant, la remarque formulée à la troisième branche du moyen (p.5) intervient tardivement, *in tempore suspecto*.

6.4. Enfin, le Conseil observe que si la requête mentionne, à plusieurs reprises, des documents à visée psycho-médicale concernant le requérant, notamment un rapport psychologique du 9 juin 2021 (p.4) ou encore un dossier médical (p.6), aucun de ces éléments ne figure au dossier administratif ni au dossier de procédure, et n'ont pas davantage été communiqués par voie de notes complémentaires. Dès lors, l'invocation de tels éléments est dénuée de toute pertinence. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle, concernant la production de tels documents, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit donc s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant, qui n'ignore pourtant pas, comme le démontre sa requête, que la charge de la preuve lui incombe, n'a présenté aucun document précis, sérieux et concret à même de participer à l'intégralité des éléments qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, de sorte que ces éléments restent donc purement déclaratifs.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

9.1. Concernant tout d'abord la question de la vulnérabilité psychologique alléguée du requérant, qui, selon la requête, permettrait de justifier les lacunes qui affectent son récit, le Conseil renvoie d'emblée aux observations formulées *supra* relatives à l'absence de tout élément produit en ce sens.

Ensuite, il observe, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, qu'il ne ressort nullement que ce dernier aurait rencontré la moindre difficulté à s'exprimer de manière claire et fluide et à fournir des réponses à l'ensemble des questions qui lui ont été posées, ni que son entretien aurait posé le moindre problème de compréhension. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant était alors accompagné de son conseil et que ni ce dernier, ni le requérant, n'ont émis le moindre commentaire relatif au déroulement de cet entretien.

Enfin, la requête n'explique nullement en quoi « *la fin prématurée de la scolarisation du requérant* » (p.4) serait à même de contribuer à son état de vulnérabilité ; cette allégation procédant ainsi de la seule appréciation subjective, déclarative et hypothétique du requérant.

9.2. Concernant ensuite le profil politique dont se prévaut le requérant en Guinée, le Conseil rappelle que le requérant ne s'est à aucun moment qualifié de membre du parti UFDG, mais uniquement de sympathisant actif de ce parti, et ce pas tant par conviction personnelle que parce que son cousin, qui l'hébergeait alors, en était supposément membre. Pour le reste, interrogé quant à la teneur de ses activités, le requérant s'est limité à indiquer que, d'une part, il aidait son cousin pour la distribution de t-shirts à l'effigie du parti, pour le chargement, le transport et l'installation de matériel de sonorisation à l'occasion d'événements du parti, et, d'autre part, il aidait « *à l'organisation d'événements, poser les tables, les sièges, [il] faisai[t] des activités pour lesquel[le]s il ne fallait pas de l'instruction* », ajoutant également que « *[q]uand il y avait un meeting au siège, [il] venai[t] nettoyer le siège, laver le sol, disposer les sièges* » (NEP du 08/12/2022, pp.6, 18, 19). Il indique, en outre, avoir participé à au moins deux meetings au cours desquels il dit avoir été appréhendé par les forces de l'ordre. Par ailleurs, il concède n'avoir jamais endossé aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle pour le parti (NEP du 08/12/2022, p.18). De ce qui précède le Conseil ne peut que conclure qu'à les supposer établies, les activités du requérant pour l'UFDG consistent essentiellement en des tâches subalternes. Partant, il considère qu'elles traduisent un engagement limité et entraînent une visibilité tout aussi limitée, laquelle n'est pas de nature à susciter le moindre intérêt de la part des autorités guinéennes.

9.3. Concernant ensuite les allégations d'arrestations, de détentions et d'évasions du requérant, les propos généralement laconiques, convenus et invraisemblables du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Premièrement, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate l'incapacité totale du requérant à ne serait-ce qu'estimer la date des deux arrestations et détentions qu'il allègue. Dès lors qu'il a indiqué n'avoir jamais connu d'événements similaires auparavant, le Conseil estime que ces faits auraient dû laisser une empreinte autrement plus marquante sur le requérant, lequel devrait être à même de les situer dans le temps. Deuxièmement, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate l'absence de crédibilité du récit du requérant au sujet de ses deux arrestations, détentions et évasions. Ainsi, interrogé sur ses conditions de détention à ces deux occasions alléguées, le requérant s'en tient à des propos sommaires et stéréotypés, se limitant à des généralités telles que la mauvaise qualité de la nourriture, le fait qu'il devait faire ses besoins dans la cellule ou que les détenus étaient de corvée. Pour le reste et malgré les respectivement deux et une semaines qu'il dit avoir passées en détention, il se montre incapable de fournir la moindre anecdote, le moindre souvenir marquant et n'est pas même en mesure de parler de ses codétenus ou des conversations tenues avec eux. Ajouté à cela que le récit que le requérant fournit de ses évasions alléguées en annihile totalement la vraisemblance. Ainsi, le requérant voudrait faire accroire que, par deux fois, la prison dans laquelle il se trouvait détenu aurait été assaillie par des tiers, l'endommageant au point de permettre l'évasion de plusieurs détenus. Au-delà du caractère fantaisiste de telles explications, dont le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que de tels événements, eussent-ils eu lieu, auraient à tout le moins été relayés dans la presse – *quod non*, toutefois – il convient également d'en relever l'incroyable coïncidence avec les deux seules périodes auxquelles le requérant se trouvait détenu. Son explication selon laquelle la Providence était à ses côtés (NEP du 08/12/2022, p.18), loin de convaincre, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant a créé de toutes pièces le récit sur lequel il fonde sa demande de protection internationale.

9.4. Enfin et s'agissant du volet ethnique de la crainte du requérant, qui, pour rappel, explique s'être disputé avec des voisins malinkés, ce qui aurait d'ailleurs donné lieu à la seconde manifestation au cours de laquelle il dit avoir été arrêté, le Conseil renvoie à ses constats *supra* quant à ce et estime qu'au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée est insuffisant pour conclure que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves du seul fait de son origine ethnique.

9.5. A titre surabondant, malgré ses allégations selon lesquelles « *le contexte guinéen n'est pas rassurant et le système policier, militaire, pénitencier et judiciaire reste invariable* » (requête, p.7), ce qui, du reste, n'est pas autrement précisé, la requête ne renvoie à aucune source suffisamment actuelle et sérieuse à même et d'en attester, et d'en conclure que ce contexte, à lui seul, serait suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

10. Il découle de ce qui précède que le Conseil se trouve dans l'ignorance des raisons ayant réellement amené le requérant à quitter son pays d'origine et que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par ce dernier, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

11. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE